Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2019/0161(COD)

16.4.2020

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre de gouvernance pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité pour la zone euro
(COM(2019)0354 – C9-0103/2019 – 2019/0161(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Dragoş Pîslaru

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 20

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre de gouvernance pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité pour la zone euro
(COM(2019)0354 – C9-0103/2019 – 2019/0161(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2019)0354),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 136, paragraphe 1, sous b) lus en conjonction avec l'article 121, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0103/2019),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis de la Banque centrale européenne du 30 octobre 2019,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des budgets,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2020),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) La coordination des politiques économiques des États membres est une	1) La coordination des politiques économiques des États membres est une

question d'intérêt commun. Pour les États membres dont la monnaie est l'euro, il existe un intérêt particulier – et une responsabilité – à conduire, dans le cadre des grandes orientations formulées par le Conseil, des politiques économiques qui favorisent le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire et inversement à éviter toute politique de nature à compromettre celui-ci.

question d'intérêt commun. Pour les États membres dont la monnaie est l'euro, il existe un intérêt particulier – et une responsabilité – à conduire, dans le cadre des grandes orientations formulées par le ***Parlement européen et*** le Conseil, des politiques économiques qui favorisent le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire et inversement à éviter toute politique de nature à compromettre celui-ci.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Afin de garantir le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, les États membres dont la monnaie est l'euro devraient prendre des mesures ciblées pour accroître la résilience de leur économie, sous la forme de réformes structurelles et d'investissements. Le sommet de la zone euro de décembre 2018 a chargé l'Eurogroupe de travailler à la conception ainsi qu'aux modalités et au calendrier de mise en œuvre d'un instrument budgétaire de compétitivité et de convergence pour la zone euro. Afin de garantir que les États membres mettent en œuvre leurs réformes structurelles et réalisent leurs investissements de façon conséquente, cohérente et bien coordonnée, il est nécessaire d'instituer un cadre de gouvernance ***qui permette au Conseil de définir des orientations stratégiques sur les réformes et les investissements à réaliser en priorité par les États membres au sein de la zone euro***. ***Un tel cadre favoriserait la convergence dans la zone euro et sa compétitivité. Le Conseil devrait également définir des orientations par***	(2) Afin de garantir le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, les États membres dont la monnaie est l'euro devraient prendre des mesures ciblées pour accroître la résilience de leur économie, sous la forme de réformes structurelles et d'investissements. Le sommet de la zone euro de décembre 2018 a chargé l'Eurogroupe de travailler à la conception ainsi qu'aux modalités et au calendrier de mise en œuvre d'un instrument budgétaire de compétitivité et de convergence pour la zone euro***, à adopter sur la base de la proposition pertinente de la Commission, modifiée si nécessaire***. Afin de garantir que les États membres mettent en œuvre leurs réformes structurelles et réalisent leurs investissements de façon conséquente, cohérente et bien coordonnée, il est nécessaire d'instituer un cadre de gouvernance ***pour*** l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité ***pour la zone*** euro.

pays sur les objectifs en matière de réformes et d'investissements des États membres dont la monnaie est l'euro qui pourraient être soutenus par l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité***. Dès lors que le cadre envisagé concerne spécifiquement les États membres dont la monnaie est l'***euro***, seuls les membres du Conseil représentant ces États membres devraient prendre part aux votes liés au présent règlement***.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis.) Pour renforcer la responsabilité démocratique et l'efficacité de l'Union économique et monétaire et de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité, il convient de définir le rôle d'un ministre européen de l'économie et des finances, conformément à la communication de la Commission du 6 décembre 2017 relative à un ministre européen de l'économie et des finances et à la résolution du Parlement européen du 16 février 2017 sur l'amélioration du fonctionnement de l'Union européenne en mettant à profit le potentiel du traité de Lisbonne[8a]. Le ministre européen de l'économie et des finances présiderait l'Eurogroupe et le conseil des gouverneurs du mécanisme européen de stabilité, serait membre de la Commission et serait tenu de rendre des comptes au Parlement européen. Le ministre européen de l'économie et des finances jouerait un rôle actif dans le dialogue économique et les auditions, conformément au présent règlement.

8bis. ***JO C 252 du 18.7.2018, p. 215.***

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Au niveau de l'Union, le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques constitue le cadre dans lequel les priorités de réformes des États membres au niveau national sont définies, et la mise en œuvre de ces priorités supervisée. Le présent règlement obéit à la nécessité de garantir ***la cohérence entre*** les priorités en matière de réformes et d'investissements ***de*** la zone euro ***dans son ensemble, d'une part, et les objectifs en la matière*** des différents États membres dont la monnaie est l'euro***, d'autre part, ainsi que leur cohérence avec le*** Semestre européen.	(3) Au niveau de l'Union, le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques constitue le cadre dans lequel les priorités de réformes des États membres au niveau national sont définies, et la mise en œuvre de ces priorités supervisée. ***Dans le cadre du Semestre européen, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, des recommandations annuelles concernant la politique économique de la zone euro (recommandations pour la zone euro) devant être prises en considération au niveau national par les États membres de la zone euro lors de la rédaction de leurs programmes nationaux de réforme.*** Le présent règlement obéit à la nécessité de garantir ***un cadre afin de définir les orientations stratégiques sur*** les priorités en matière de réformes et d'investissements ***des États membres dont la monnaie est l'euro, conformément aux recommandations pour*** la zone euro ***et aux programmes nationaux de réforme*** des différents États membres dont la monnaie est l'euro***. Les orientations stratégiques relatives aux priorités en matière de réformes et d'investissements, ainsi que les recommandations pour la zone euro et les programmes nationaux de réforme dans le contexte du*** Semestre européen***, constituent le cadre dans lequel les priorités de réformes des États membres au niveau national sont définies***.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il conviendrait que le Conseil ***fixe annuellement, dans le cadre de la recommandation concernant la politique économique de la zone euro***, des orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements. ***Ces orientations stratégiques devraient être adoptées par le Conseil*** statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission***,*** et après discussion par ***l'Eurogroupe*** des priorités en matière de réformes et d'investissements ***qu'il*** juge pertinent et approprié de faire figurer dans lesdites orientations stratégiques. ***Le sommet annuel de la zone euro jouera son rôle***.	(4) Il conviendrait que le Conseil***, sur une base annuelle et aux fins du processus d'affectation de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité visé par le règlement (EU) XXXX/XX [règlement relatif au programme d'appui aux réformes et aux investissements],[8bis.] adopte*** des orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission et ***après discussion par la commission compétente du Parlement européen*** des priorités en matière de réformes et d'investissements ***qu'elle*** juge pertinent et approprié de faire figurer dans lesdites orientations stratégiques. ***Ces orientations stratégiques devraient également servir à définir les réformes et investissements nécessaires à la reprise après une situation d'urgence résultant de circonstances exceptionnelles qui touchent un État membre particulier ou l'Union et qui renforcent, par conséquent, la résistance aux chocs et la préparation aux situations d'urgence***.
	_____
	[8bis] JO C , , p.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de garantir que les orientations stratégiques tiennent compte de l'expérience évolutive tirée de la mise en œuvre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité, il conviendrait que la Commission, parallèlement à sa recommandation sur les orientations stratégiques et dans le cadre de sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro, informe chaque année le Conseil de la façon dont les orientations stratégiques ont été suivies les années précédentes.	(5) Afin de garantir que les orientations stratégiques tiennent compte de l'expérience évolutive tirée de la mise en œuvre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité, il conviendrait que la Commission, parallèlement à sa recommandation sur les orientations stratégiques ***et*** dans le cadre de sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro, informe chaque année le ***Parlement européen et*** le Conseil de la façon dont les orientations stratégiques ont été suivies les années précédentes. ***La Commission devrait mettre simultanément à la disposition du Parlement européen et du Conseil toutes les informations pertinentes.***

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent décider de proposer des trains de mesures de réforme et d'investissement au titre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité. ***À cet effet, le Conseil adoptera une recommandation formulant des orientations par pays sur les objectifs*** des ***réformes et des investissements qui peuvent être soutenus par l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité dans les États membres dont la monnaie est l'euro. Ladite recommandation du Conseil devrait cadrer avec les*** orientations stratégiques ***adoptées au titre du présent règlement,***	(6) Les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent décider de proposer des trains de mesures de réforme et d'investissement au titre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité ***sur la base*** des orientations stratégiques ***approuvées pour les réformes et les investissements de la zone euro***.

ainsi qu'avec les recommandations par pays adoptées en parallèle dans le cadre du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques à la suite de discussions, s'il y a lieu, au sein des comités prévus par les traités. En outre, elle devrait tenir dûment compte de tout programme d'ajustement macroéconomique approuvé conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) nº 472/2013 du Parlement européen et du Conseil[9].

[9]Règlement (UE) nº 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1).

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) La recommandation du Conseil formulant des orientations par pays sur les objectifs des réformes et des investissements des États membres dont la monnaie est l'euro, adoptée à la majorité qualifiée, devrait être fondée sur une recommandation de la Commission. Ce processus devrait être sans préjudice du caractère volontaire de la participation des États membres dont la monnaie est l'euro à l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité et sans préjudice des prérogatives de la	***supprimé***

Commission concernant la mise en œuvre de cet instrument.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***Dans le cadre de gouvernance prévu par le présent règlement, le Conseil devrait définir les orientations stratégiques pour la zone euro dans son ensemble et formuler des orientations par pays sur les objectifs des trains de mesures de réforme et d'investissement des États membres dont la monnaie est l'euro.*** Conformément à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission exécute le budget de l'Union, ce qui inclut la gestion de programmes de dépenses. Cela devrait être sans préjudice des responsabilités concernant l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité conférées à la Commission par le règlement (UE) XXXX/XX [dans le cadre du programme d'appui aux réformes].	(8) Conformément à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission exécute le budget de l'Union, ce qui inclut la gestion de programmes de dépenses. Cela devrait être sans préjudice des responsabilités concernant l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité conférées à la Commission par le règlement (UE) XXXX/XX [dans le cadre du programme d'appui aux réformes ***et aux investissements***].

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le Conseil devrait établir, sur la base d'une évaluation réalisée par la Commission, ***quels États membres connaissent*** une grave récession	(9) Le Conseil devrait ***pouvoir*** établir, sur la base d'une évaluation réalisée par la Commission ***et en tenant compte des recommandations du Parlement adoptées***

économique, aux fins d'une modulation des taux de cofinancement national prévus par le règlement (UE) XXXX/XX [règlement relatif au programme d'appui aux réformes] ***et*** sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil tel que modifié.

conformément à cette évaluation, ***si l'Union dans son ensemble ou un État membre connaît*** une grave récession économique, aux fins d'une modulation des taux de cofinancement national prévus par le règlement (UE) XXXX/XX [règlement relatif au programme d'appui aux réformes ***et aux investissements***] sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil tel que modifié.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et afin de garantir davantage de transparence et une responsabilisation accrue dans ce dialogue économique, la commission compétente du Parlement européen ***peut inviter*** le président du Conseil, la Commission et, s'il y a lieu, le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle pour débattre des mesures prises conformément au présent règlement.	(10) Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et afin de garantir davantage de transparence et une responsabilisation accrue dans ce dialogue économique, ***il devrait être possible pour*** la commission compétente du Parlement européen ***d'inviter*** le président du Conseil, la Commission et, s'il y a lieu, le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle pour débattre des mesures ***envisagées et*** prises conformément au présent règlement. ***La Commission devrait mettre simultanément à la disposition du Parlement européen et du Conseil toutes les informations pertinentes.***

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il conviendrait que la Commission rende régulièrement compte au Parlement européen et au Conseil de l'efficacité du présent règlement.	(11) Il conviendrait que la Commission rende régulièrement compte au Parlement européen et au Conseil de l'efficacité ***et de la mise en œuvre*** du présent règlement.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit un cadre de gouvernance approprié pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité pour la zone euro prévu, dans le cadre du programme d'appui aux réformes, par le règlement (UE) XXX/XX[10].	1. Le présent règlement établit un cadre de gouvernance approprié pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité pour la zone euro prévu, dans le cadre du programme d'appui aux réformes ***et aux investissements***, par le règlement (UE) XXX/XX[10].
[10] JO C , , p.	[10] ***JO*** C , , p.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis.) Par «le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques», on entend le cadre dans lequel les priorités de réformes des États membres au niveau national sont définies, et la mise en œuvre de ces priorités supervisée;

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c) Par «orientations stratégiques relatives aux priorités en matière de réformes et d'investissements», on entend les priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements adoptées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission et après discussion par la commission compétente du Parlement européen des priorités en matière de réformes et d'investissements qu'elle juge pertinent et approprié de faire figurer dans lesdites orientations stratégiques.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement contribue à la convergence et à la compétitivité des économies des États membres dont la monnaie est l'euro en définissant, pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité, un cadre de gouvernance approprié qui prévoit***:***	Le présent règlement contribue à la convergence et à la compétitivité des économies des États membres dont la monnaie est l'euro en définissant, pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité, un cadre de gouvernance approprié qui prévoit ***les orientations stratégiques pour les priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements à traiter par l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité.***

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro dans son ensemble en matière d'investissements et de réformes;	***supprimé***

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) des orientations par pays, qui cadrent avec les recommandations par pays, sur les objectifs des réformes et des investissements pouvant entrer en ligne de compte pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sur recommandation de la Commission, et ***après discussion au sein de l'Eurogroupe***, le Conseil définit annuellement les orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en	1. Sur recommandation de la Commission, et ***après avoir entendu la commission compétente du Parlement européen***, le Conseil définit annuellement les orientations stratégiques relatives aux

matière de réformes et d'investissements, ***dans le cadre de la recommandation pour la zone euro***.	priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements ***en adéquation avec le Semestre européen***. ***Les orientations stratégiques relatives aux priorités en matière de réformes et d'investissements, ainsi que les recommandations pour la zone euro et les programmes nationaux de réforme dans le contexte du Semestre européen, constituent le cadre dans lequel les priorités de réformes des États membres au niveau national sont définies***.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Parallèlement à sa recommandation visée au paragraphe 1, la Commission informe le Conseil de la manière dont les orientations stratégiques des années précédentes ont été suivies par les États membres.	2. Parallèlement à sa recommandation visée au paragraphe 1, la Commission informe ***simultanément le Parlement européen et*** le Conseil de la manière dont les orientations stratégiques des années précédentes ont été suivies par les États membres.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5	***supprimé***
Orientations par pays	
1. Le Conseil adopte, sur recommandation de la Commission, une recommandation adressée à l'ensemble des États membres	

dont la monnaie est l'euro, qui formule des orientations annuelles par pays concernant les objectifs à poursuivre en matière d'investissements et de réformes, aux fins des trains de mesures de réforme et d'investissement que les États membres peuvent par la suite proposer au titre du règlement (UE) XXXX/XX [règlement relatif au programme d'appui aux réformes].

2. La recommandation visée au paragraphe 1 cadre avec les orientations stratégiques visées à l'article 4, ainsi qu'avec les recommandations par pays pour l'État membre concerné. Dans la recommandation visée au paragraphe 1, le Conseil tient dûment compte de tout programme d'ajustement macroéconomique approuvé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 472/2013.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La recommandation ***visée à l'article 5, paragraphe 1, établit s'il y a lieu, sur la base d'une évaluation réalisée par la Commission,*** si un État membre connaît une grave récession économique, aux fins ***d'une*** modulation des taux de cofinancement national prévus par le règlement (UE) XXXX/XX [règlement relatif au programme d'appui aux réformes].	***Le Conseil établit, sur la base d'une*** recommandation ***de la Commission et en tenant compte des recommandations du Parlement européen adoptées conformément à cette évaluation,*** si un État membre connaît une grave récession économique, aux fins ***de*** modulation des taux de cofinancement national prévus par le règlement (UE) XXXX/XX [règlement relatif au programme d'appui aux réformes ***et aux investissements***]. ***La décision selon laquelle un État membre connaît ou non une grave récession économique repose sur la gravité d'un ou de plusieurs des facteurs économiques suivants sur une***

	période de 12 mois:
	(a) le produit intérieur brut;
	(b) le taux de chômage;
	(c) les taux de défaut agrégés, le cas échéant;
	(d) les pertes de crédit agrégées, le cas échéant.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et afin de garantir davantage de transparence et une responsabilisation accrue, la commission compétente du Parlement européen peut inviter le président du Conseil, la Commission et, s'il y a lieu, le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle pour débattre des mesures prises conformément au présent règlement.	Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et afin de garantir davantage de transparence et une responsabilisation accrue, la commission compétente du Parlement européen peut inviter le président du Conseil, la Commission et, s'il y a lieu, le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle pour débattre des mesures ***envisagées et*** prises conformément au présent règlement. ***La Commission met simultanément à la disposition du Parlement européen et du Conseil toutes les informations pertinentes.***

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La coordination des politiques économiques des États membres est une question d'intérêt commun. Il appartient aux États membres dont la monnaie est l'euro de conduire des politiques économiques qui favorisent le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire. L'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité (IBCC) pour la zone euro devrait permettre d'encourager les réformes et les investissements au niveau national et d'améliorer la cohésion et la résilience de la zone euro dans son ensemble.

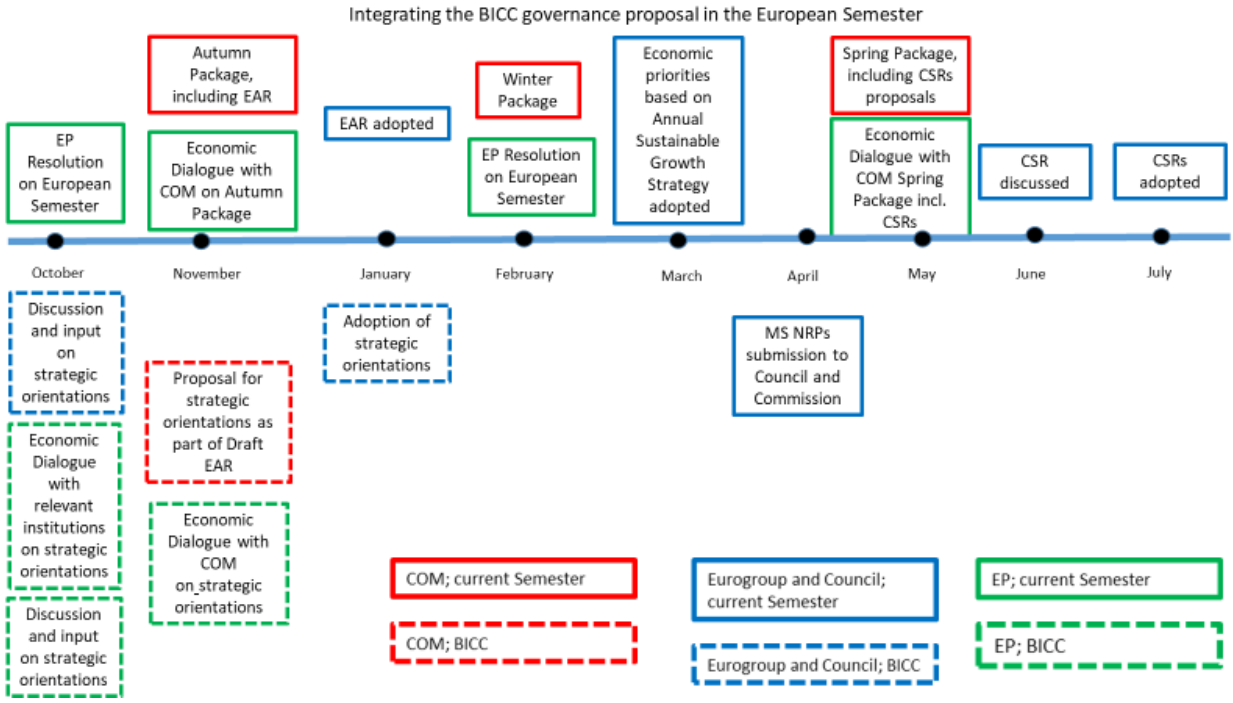
La pandémie de COVID-19 a mis en lumière les différences structurelles entre les économies de la zone euro et pourrait les exacerber davantage. Des outils pour aider les pays de la zone euro à faire converger et à renforcer la résistance de leurs économies sont plus que jamais nécessaires.
Dans le cadre du budget de l'Union à long terme, l'IBCC, qui doit être intégré au programme d'appui aux réformes, pourrait être l'un des principaux instruments permettant de renforcer d'une façon durable et globale le potentiel de croissance, la cohésion et la résistance de nos économies face aux chocs extérieurs. Une gouvernance solide, démocratique et efficace de l'IBCC est donc essentielle.

En modifiant la proposition de la Commission d'instituer un cadre de gouvernance pour l'IBCC, votre rapporteur poursuit trois objectifs.

Tout d'abord, il souhaite simplifier le cadre de gouvernance. Le rapporteur préconise de renoncer aux «orientations par pays» proposées, qui devaient être adoptées par le Conseil sur la base des nouvelles «orientations stratégiques». Il estime que ces «orientations par pays» ajouteraient un degré de complexité supplémentaire et compliqueraient davantage le cadre général de la coordination des politiques économiques.

Votre rapporteur conserve, cependant, les «orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements» proposées, afin de guider la Commission lorsqu'elle sélectionne les «trains de mesures de réforme et d'investissement» présentés au titre de l'IBCC et, à terme, l'attribution des fonds de l'Union pour leur mise en œuvre.

Votre rapporteur souhaite également garantir que ces nouvelles «orientations stratégiques» soient en phase avec la coordination existante des politiques économiques, à savoir le Semestre européen et les recommandations pour la zone euro. Le schéma ci-dessous présente la façon dont les orientations stratégiques s'inscriraient dans le cadre existant:



Concernant le deuxième objectif, votre rapporteur souhaite renforcer la légitimité démocratique de l'IBCC.

Il suggère, pour ce faire, d'accroître le rôle du Parlement européen. Il propose d'organiser une audience de la commission ECON sur les priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements avant l'adoption par le Conseil des orientations stratégiques. Le rapporteur estime également que le Conseil devrait tenir compte de l'avis du Parlement pour déterminer si un État membre connaît une grave récession économique. Par ailleurs, le rapporteur souhaite que le Parlement et le Conseil bénéficient du même degré d'information de la part de la Commission européenne à toutes les étapes de la procédure.

Dans un souci de renforcer la légitimité de l'instrument, votre rapporteur préconise également d'augmenter la visibilité de son organe exécutif. Le rapporteur entend également saisir l'occasion des prochaines négociations pour relancer la proposition de la Commission européenne de désigner un ministre européen des finances. Il se réfère, par conséquent, à la communication de la Commission européenne de décembre 2017 sur la possibilité de fusionner la fonction de président de l'Eurogroupe, de président du conseil des gouverneurs du mécanisme européen de stabilité et de commissaire aux affaires économiques. Votre rapporteur rappelle qu'une telle fusion ne nécessite aucune modification des traités, comme l'a expliqué la Commission, et que le renouvellement de la présidence de l'Eurogroupe se tiendra au moment où les discussions sur l'IBCC débuteront avec le Conseil. Il ne dépend plus que de l'Eurogroupe qu'un ministre européen des finances assume la gestion de l'IBCC et d'autres outils de politique économique.

Quant au troisième objectif, le rapporteur propose d'adapter l'IBCC aux circonstances actuelles et de l'équiper pour faire face aux situations futures. L'épidémie de la COVID-19 a entraîné un choc sans précédent sur notre économie et les marchés du travail. Le rapporteur ouvre la voie afin que les orientations stratégiques de l'IBCC deviennent un point de référence pour les

réformes et investissements des plans de relance européens et si une telle situation exceptionnelle venait à se reproduire à l'avenir. En cette période difficile, la zone euro a besoin de plus de convergence, et non l'inverse.